



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°180/2025

Objet : **ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA PROMENADE SUR LE LITTORAL
DE LA COMMUNE D'ETRETAT ENTRE LES LIMITES
DES COMMUNES DU TILLEUL ET DE BENOUVILLE**

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2211-2, L.2212-3, L.2215-1 et L.2216-2 ;

VU Le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1

VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 ;

VU L'instabilité, la dangerosité et la fragilité des falaises,

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers du littoral,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des cheminements non aménagés, au vu des risques permanents d'éboulement en pied et en tête de falaise et ce sur l'ensemble du littoral communal,

CONSIDÉRANT le recul du trait de côte,

CONSIDÉRANT le non-respect des horaires de marée,

ARRÊTONS :

Article 1 : L'arrêté n°475/2024 est abrogé.

Article 2 : **Les accès aux lieux-dits « La chambre des demoiselles » et « la descente au chaudron » ainsi que les tunnels traversant les pointes des falaises sont strictement interdits physiquement.**

Article 3 : **Les accès aux plages en pleine largeur, sur tout le linéaire communal, à l'exception de la zone au droit de la digue promenade sont strictement interdits.**

Article 4 : Le cheminement des piétons est strictement interdit sur les plateaux hauts des falaises amont et aval en prenant une distance de sécurité d'au moins 5 mètres pour les deux sites à partir de la rupture de pente.

Article 5 : La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite d'inobservation des prescriptions et interdictions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de franchissement du clayonnage, de toute clôture ou de tout autre dispositif ayant pour objet d'empêcher l'accès aux bordures ou aux pieds de falaises situés sur son territoire.

Article 6 : Seuls les services techniques des collectivités, les experts missionnés par l'Administration et les services de sécurité et de secours sont autorisés à cheminer en tête et en pied de falaises pour l'exécution des missions qui leur incombent, munis des équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 : L'information sera portée par tous moyens à la connaissance du public, en particulier par l'apposition d'une signalisation appropriée, notamment aux entrées du tunnel du « Trou-à-L'Homme », côté plage d'Etretat et côté plage de Jambourg.

Ces dispositions seront matérialisées sur place par les soins des Services Municipaux.

Article 8 : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions et obligations édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe. Des frais seront appliqués par le SDIS 76, selon la tarification applicable aux interventions non urgentes (délibération du 04/12/2024).

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées, en matière de circulation en bordure et pied de falaises.

Il pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois suivant la date de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire d'Etretat, M. le Commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

- Mme la Sous-préfète du Havre ;
- M. le Délégué du Conservatoire du Littoral ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Criquetot-l'Esneval ;
- Messieurs les Maires des communes du Tilleul et de Bénouville
- Mme la Directrice des services
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de l'OGS

Fait à Etretat, le 28 avril 2025

Le Maire,

